



Arrêt

**n°86 284 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2010.

1.2. Le 17 mars 2011, la partie requérante a adressé un courrier à l'administration communale afin de solliciter un titre de séjour dans le chef de la requérante en qualité de descendante d'une ressortissante belge. Ce courrier sera à nouveau envoyé le 10 mai 2011.

1.3. Le 12 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'une Belge, et est donc mise en possession d'une annexe 19 *ter*. Le 12 janvier 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En effet, dans le cadre de votre demande de droit au séjour introduite le 12.09.2011 en qualité de descendante à charge de votre mère belge, Madame [L.F.] [...], vous avez produit à l'appui de votre demande : votre acte de naissance et votre passeport national.

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, vous deviez produire pour le 12.12.2011 en complément à votre requête : une attestation d'affiliation à une mutuelle valable en Belgique, la preuve que vous disposiez d'un logement suffisant et les moyens de subsistance du ménage de votre mère.

Aucun de ces documents n'ont été produits. De plus, vous ne fournissez pas la preuve, qu'au moment de l'introduction de votre demande, vos ressources étaient insuffisantes pour subvenir à vos besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui vous ouvre le droit au regroupement familial vous était indispensable ».

2. Questions préalables

2.1. Droit de rôle

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la constitutionnalité de l'article 39/68-1, §1^{er} de la Loi au regard des articles 10, 11 et 170 de la Constitution en ce que « [...] l'article 170 de la Constitution exige que tous les éléments essentiels d'un impôt soient réglés par la loi et non, en vertu de cette dernière, comme c'est le cas en l'espèce ; [et qu'il revenait alors] au législateur lui-même de définir les conditions permettant au requérant de ne pas devoir payer l'impôt en question ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo. Il s'en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt à cet aspect des moyens ainsi pris, puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées.

2.2. Droit de réplique

En termes de requête, « [...] la partie requérante se réserve de droit de répliquer à la note d'observation qui sera déposée par la partie adverse ; [...] ».

En l'espèce, aucun mémoire en réplique n'ayant été déposé, la partie requérante n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de l'article 44 de la loi programme du 29 décembre 2010 qu'elle vise dans sa requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- des articles 40bis§3 3°, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement, et à l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 7,1,b de la Directive européenne 2004/38
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...];
- des principes de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, d'examen minutieux et complet des données de la cause [...];
- de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

La partie requérante affirme que la décision querellée se réfère à une demande inexistante, qui aurait été introduite le 12 septembre 2009 [sic], alors qu'elle a introduit sa demande en date du 21 mars 2011, et « Qu'en conséquence la décision contestée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et manque de fondement en fait ». Elle avance ensuite que la demande d'autorisation de séjour ayant été introduite le 21 mars 2011, une décision aurait dû être prise endéans un délai de 5 mois, soit au plus tard le 21 août 2011. Or, la décision querellée ayant été adoptée le 12 janvier 2012, celle-ci « [...] viole l'article 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

D'autre part, elle avance qu'elle n'a reçu le courrier lui enjoignant de fournir des documents complémentaires qu'en date du 11 janvier 2012, alors qu'il ressort dudit courrier que ces documents devaient parvenir à la partie défenderesse le 12 décembre 2011 au plus tard. Ainsi, elle argue en substance que « [...] la décision contestée est inadéquatement motivée et manque de fondement étant donnée [sic] que celle-ci est basée sur un acte administratif non transmis à la partie requérante ; [...] ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir été mise en possession d'une annexe 19 *ter* le 11 janvier 2012, soit 10 mois après l'introduction de sa demande de carte de séjour, et que dès lors, la partie défenderesse aurait violé les principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 *bis*, §3, 3°, et 40 *ter* de la Loi, ainsi que l'article 7, 1, b, de la directive européenne 2004/38/CE.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdits articles.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour en tant que descendante d'un citoyen d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que la décision querellée se fonde sur le constat que « [...] Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 *ter* de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, vous deviez produire pour le 12.12.2011 en complément à votre requête : une attestation d'affiliation à une mutuelle valable en Belgique, la preuve que vous disposiez d'un logement suffisant et les moyens de subsistance du ménage de votre mère.

Aucun de ces documents n'ont été produits. De plus, vous ne fournissez pas la preuve, qu'au moment de l'introduction de votre demande, vos ressources étaient insuffisantes pour subvenir à vos besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui vous ouvre le droit au regroupement familial vous était indispensable ».

Dans cette mesure, force est de convenir que la motivation de l'acte attaqué énonce clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, au vu des documents qui avaient été produits par celle-ci à l'appui de sa demande, pouvoir refuser le séjour à la requérante. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11 000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est manifestement le cas en l'espèce, en manière telle qu'en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, le moyen unique ne peut être accueilli.

4.3.1. S'agissant de l'argument selon lequel la décision querellée se réfère à une demande inexistante, introduite le 12 septembre 2009, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 12 septembre 2011 – et non 2009 comme le mentionne erronément la partie requérante – une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a bien été introduite auprès de la commune de Schaerbeek par la requérante.

Aussi, en ce que la partie requérante affirme avoir introduit une demande de séjour en date du 21 mars 2011, le Conseil rappelle que conformément à l'article 52, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« §1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un

citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ter ».

Dès lors, afin d'introduire une demande de séjour, il appartenait donc à la requérante de se rendre auprès de l'administration communale, laquelle demande est alors introduite au moyen d'une annexe 19 *ter* qui est complétée et signée par l'agent communal et l'étranger. En l'espèce, le courrier du 17 mars 2011 relatif à demande de séjour adressé à la partie défenderesse ne constitue donc pas une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen en tant que tel. En conséquence, c'est à bon droit que la décision querellée se réfère à une « [...] demande de droit au séjour introduite le 12.09.2011 [...] ».

D'autre part, s'agissant du délai imparti à la partie défenderesse endéans lequel elle est tenue de prendre une décision, le Conseil constate que la décision querellée a été prise le 12 janvier 2012, soit moins de 6 mois après l'introduction de la demande, en sorte que l'argumentation du moyen quant à ce manque en fait.

4.3.2. Quant au grief selon lequel le courrier du 22 septembre 2011 enjoignant à la requérante de produire des documents complémentaires ne lui aurait été transmis qu'en date du 11 janvier 2012, force est de constater que ces dires ne sont nullement étayés, en sorte que cette argumentation du moyen est sans pertinence.

4.3.3. Enfin, s'agissant de la circonstance que la requérante ait été mise en possession d'une annexe 19 *ter* en date du 11 janvier 2012, le Conseil observe que cela n'appert nullement du dossier administratif, et qu'aucune des parties n'en a fourni la preuve, en sorte que cette articulation du moyen est sans objet.

4.4. A titre superfétatoire, le Conseil entend relever que la partie requérante ne se prévaut d'aucun grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dont elle se prévaut.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE